

No. 10099

MULTILATERAL

**Agreement for Co-operation in Dealing with Pollution of the North
Sea by Oil (with annex). Signed at Bonn on 9 June 1969**

Authentic texts: English and French.

Registered by the Federal Republic of Germany on 17 December 1969.

MULTILATÉRAL

**Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la
pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures
(avec annexe). Signé à Bonn le 9 juin 1969**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par la République fédérale d'Allemagne le 17 décembre 1969.

ACCORD ¹ CONCERNANT LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER DU NORD PAR LES HYDROCARBURES

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Reconnaissant qu'une pollution grave des eaux par les hydrocarbures dans la région de la Mer du Nord peut créer un danger pour les pays côtiers.

Constatant que le Conseil de l'Organisation Maritime Consultative Intergouvernementale, lors de la troisième session extraordinaire au mois de mai 1967, a décidé d'inclure parmi les sujets à étudier d'urgence, entre autres :

- « Procédures permettant aux Etats, à l'intérieur d'une même région ou d'une région à l'autre, de coopérer à bref délai pour procurer la main-d'œuvre, les fournitures, le matériel et les avis scientifiques nécessaires à la lutte contre les effets des rejets d'hydrocarbures ou autres produits nocifs ou dangereux et possibilité d'organiser des patrouilles pour déterminer l'étendue de la pollution et la façon de la traiter sur mer et à terre »,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le présent Accord s'applique quand la présence ou la menace d'hydrocarbures polluant les eaux dans la région de la Mer du Nord, telle qu'elle est définie à l'Article 2 du présent Accord, constitue un danger grave et imminent pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties contractantes.

¹ Entré en vigueur le 9 août 1969 entre la Belgique, le Danemark, la France, la République fédérale d'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit deux mois après que ces pays l'eurent signé (le 9 juin 1969 dans tous les cas) sans réserve de ratification ou d'approbation, conformément à l'article 9.

Article 2

Aux fins du présent Accord la région de la Mer du Nord signifie la Mer du Nord proprement dite au Sud du 61° de latitude Nord ainsi que :

- a) le Skagerrak limité au Sud par une ligne reliant Skagen au Pater Noster Skären;
- b) la Manche et ses entrées à l'Est d'une ligne tracée à une distance de 50 milles marins, à l'Ouest d'une ligne reliant les îles Scilly à l'île d'Ouessant.

Article 3

Les Parties contractantes estiment que la protection contre la pollution telle qu'elle est décrite à l'Article 1^{er} du présent Accord appelle la coopération active des Parties contractantes.

Article 4

Les Parties contractantes s'engagent à donner aux autres Parties contractantes les informations concernant :

- a) leur organisation nationale compétente en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures;
- b) l'autorité compétente chargée de recevoir les informations concernant la pollution par les hydrocarbures et de traiter des questions d'assistance mutuelle entre les Parties contractantes;
- c) les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution par les hydrocarbures et les procédés nouveaux et efficaces en matière de traitement de la pollution.

Article 5

(1) Chaque fois qu'une Partie contractante a connaissance d'un accident ou de la présence de nappes d'hydrocarbures dans la région de la Mer du Nord, susceptible de constituer une menace grave pour les côtes ou intérêts connexes d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes, elle doit informer sans délai cette ou ces autres Parties contractantes par l'intermédiaire de son autorité compétente.

(2) Les Parties contractantes s'engagent à inviter les capitaines de tous les navires battant leur pavillon national et les pilotes d'avions immatriculés dans leurs pays à signaler sans délai par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances :

- a) tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux par les hydrocarbures;
- b) la présence, la nature et l'étendue des nappes d'hydrocarbures flottant sur la mer susceptibles de constituer une menace grave pour la côte ou les intérêts connexes d'une ou de plusieurs Parties contractantes.

Article 6

(1) Aux seules fins du présent Accord la région de la Mer du Nord est divisée en zones telles qu'indiquée à l'Annexe du présent Accord.

(2) La Partie contractante dans la zone de laquelle une situation de la nature de celle décrite à l'Article 1^{er} survient, fera les évaluations nécessaires concernant la nature et l'importance de l'accident ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures flottant sur la mer ainsi que la direction et la vitesse du mouvement des nappes d'hydrocarbures.

(3) La Partie contractante intéressée devra informer immédiatement toutes les autres Parties contractantes, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, de ces évaluations et de toute action entreprise pour lutter contre les hydrocarbures répandus; elle continuera à observer la progression des nappes d'hydrocarbures aussi longtemps que celles-ci dériveront dans sa zone.

(4) Les obligations incombant aux Parties contractantes en vertu des dispositions du présent Article en ce qui concerne les zones dites de responsabilité commune, feront l'objet d'arrangements techniques entre les Parties intéressées. Ces arrangements sont communiqués aux autres Parties contractantes.

(5) En aucun cas la division en zones, mentionnée au présent Article, ne sera invoquée, de quelque façon que ce soit, comme précédent ou argument en matière de souveraineté ou de juridiction.

Article 7

Une Partie contractante ayant besoin d'assistance pour lutter contre les hydrocarbures flottant sur la mer ou polluant ses côtes peut demander le concours des autres Parties contractantes, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par ces hydrocarbures étant sollicitées en premier lieu. Les Parties contractantes dont le concours est demandé en vertu du présent Article devront faire tous les efforts possibles pour apporter ce concours.

Article 8

Toute Partie contractante qui a entrepris une action conformément à l'Article 7 du présent Accord devra en faire rapport aux autres Parties contractantes ainsi qu'à l'Organisation Maritime Consultative Intergouvernementale¹.

Article 9

(1) Le présent Accord sera ouvert à la signature des Gouvernements mentionnés au préambule, à partir du 9 juin 1969.

(2) Ces Gouvernements peuvent devenir parties au présent Accord, soit par signature sans réserve de ratification ou d'approbation, soit par signature sous réserve de ratification ou d'approbation suivie de ratification ou d'approbation.

(3) Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

(4) Le présent Accord entrera en vigueur deux mois après la date à laquelle six Gouvernements l'auront signé sans réserve de ratification ou d'approbation ou auront déposé un instrument de ratification ou d'approbation.

(5) Pour chaque Gouvernement qui signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'approbation ou qui ratifiera ou approuvera, l'Accord entrera en vigueur deux mois après la date de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.

Article 10

(1) Le présent Accord peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties contractantes après l'expiration d'une période de cinq ans comptée à partir de la date à laquelle cet Accord entre en vigueur.

(2) La dénonciation s'effectue par une notification écrite adressée au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Celui-ci notifie à toutes les autres Parties contractantes toute dénonciation reçue et la date de sa réception.

(3) Une dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

¹ Voir la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale in Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bonn le neuvième jour du mois de juin 1969 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et dont une copie certifiée conforme sera transmise par ce Gouvernement à tous les autres Gouvernements signataires. Le présent Accord sera déposé pour enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
Walter LORIDAN

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :
K. KNUTH-WINTERFELT

Pour le Gouvernement de la République française :
François SEYDOUX

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
Willy BRANDT

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
Sous réserve de ratification
J. G. DE BEUS

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :
Sous réserve de ratification
S. Chr. SOMMERFELT

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :
O. K. THYBERG

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :
R. W. JACKLING

ANNEXE

DESCRIPTION DES ZONES PRÉVUES À L'ARTICLE 6 DU PRÉSENT ACCORD

Les zones, à l'exception des zones dites de responsabilité commune, sont limitées par les lignes reliant les points suivants :

Le Danemark

55°03' N 8°22' E
 55°10' N 7°30' E
 55°10' N 2°15' E
 57°00' N 1°30' E
 57°00' N 6°40' E
 58°10' N 10°00' E
 57°48' N 10°57' E
 57°44' N 10°38' E (Skagen)

L'Allemagne

53°34' N 6°38' E
 54°00' N 5°30' E
 54°00' N 2°40' E
 55°10' N 2°15' E
 55°10' N 7°30' E
 55°03' N 8°22' E

Les Pays-Bas

51°32' N 3°18' E
 51°32' N 2°06' E
 52°30' N 3°10' E
 54°00' N 2°40' E
 54°00' N 5°30' E
 53°34' N 6°38' E

La Norvège

61°00' N 4°30' E
 61°00' N 2°00' E
 57°00' N 1°30' E
 57°00' N 6°40' E
 58°10' N 10°00' E
 58°54,5' N 10°43' E

(A continuer conformément
 à la frontière entre la Norvège et
 la Suède.)

La Suède

57°54' N 11°28' E
 (Pater Noster phare)
 57°48' N 10°57' E
 58°10' N 10°00' E
 58°54,5' N 10°43' E
 (A continuer conformément
 à la frontière entre la Norvège
 et la Suède.)

Royaume-Uni

61°00' N 0°50' O
 61°00' N 2°00' E
 57°00' N 1°30' E
 52°30' N 3°10' E
 51°32' N 2°06' E

Les zones dites de responsabilité commune, sont fixées comme suit :

1. *Belgique, France et Royaume-Uni*

La région de la mer entre les parallèles 51°32' N et 51°06' N.

2. *France et Royaume-Uni*

La Manche au sud-ouest du parallèle 51°06' N jusqu'à une ligne reliant les points 49°52' N 07°44' O et 48°27' N 06°25' O.